
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 7 MARS 1839.

EXPOSÉ DES MOTIFS d'un projet de loi tendant à accorder des pensions de réforme aux militaires qui, par suite d'infirmités qui ne leur donnent pas de droits à la pension de retraite, ne peuvent rester au service.

MESSIEURS,

L'arrêté-loi du 22 février 1814, qui, avant la promulgation de la loi du 24 mai 1838, régissait la matière des pensions militaires, laissait au Roi (art. 2), la faculté d'accorder des pensions de retraite aux militaires atteints d'infirmités, quelle que fût la cause de ces infirmités, pourvu qu'elle fût indépendante de la volonté de ceux qui en étaient atteints.

La loi actuelle sur les pensions de retraite n'a pas admis cette extension du principe des droits à la pension, et n'a reconnu que ceux qui sont fondés sur l'ancienneté et sur l'incapacité de servir, résultant de blessures et infirmités provenant des accidens et fatigues du service de guerre.

Il est cependant nécessaire de pourvoir au sort de militaires qui, atteints d'infirmités dont la cause, quoique indépendante de leur volonté, ne peut être attribuée aux fatigues et accidens du service militaire, sont cependant hors d'état de continuer à servir. Dans l'état actuel des choses, les militaires qui se trouvent dans ce cas, s'ils sont officiers, doivent être mis en non-activité, et jouissent ainsi d'un traitement beaucoup supérieur à la pension des officiers ayant le même temps de service, qui seraient mis à la retraite pour blessures ou infirmités provenant du service. S'ils sont sous-officiers ou soldats, ils sont renvoyés chez eux avec un congé de réforme, et quelquefois une faible gratification.

Dans les États voisins on a les moyens d'assurer le sort des militaires qui se trouvent dans cette position; en Prusse, par la faculté de les mettre à la retraite avec une pension dont le taux est calculé sur des bases plus faibles que s'il s'agit de blessures ou infirmités provenant du service; en France, par l'application du traitement de réforme aux cas dont il s'agit.

Dans ce dernier pays, le traitement de réforme, pour infirmités incurables, alloué aux officiers ayant moins de vingt ans de service, n'est que temporaire; après un laps de temps égal à la moitié du temps de service effectif antérieur, le traitement cesse, et l'officier se trouve rendu à la vie civile. Si la durée des services est de vingt ans et plus, le traitement de réforme se change en une pension de réforme dont le taux est le même, mais qui devient viagère, et dont l'allocation est soumise aux mêmes règles que les pensions de retraite.

L'article 124 de la Constitution, combiné avec l'article 7 de la loi du 16 juin 1836, sur la perte du grade, ne permet pas d'adopter ici la disposition de la législation française relative à la limite de la durée du traitement de réforme: mais le principe de l'établissement des pensions de réforme paraît devoir être introduit dans notre législation, mais seulement pour les militaires qui, se trouvant hors d'état de continuer à servir par suite d'infirmités qui ne proviennent ni de fatigues, ni d'accidens ou de services de guerre, ne peuvent être mis à la pension de retraite ni pour leur âge, ni pour la durée de leurs services.

Quant au taux de ces pensions, il doit être inférieur à celui des pensions pour blessures et infirmités provenant du service militaire, mais rien n'empêche de les faire liquider d'après les mêmes règles; et il m'a paru qu'elles seraient établies d'une manière équitable, si elles étaient fixées au $\frac{1}{5}$ des pensions, et réglées d'ailleurs d'après les dispositions de la loi du 24 mai 1838.

Le projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre, tendant aussi à combler une lacune que présente actuellement la législation des pensions de retraite, en conservant intact le principe sur lequel est basée la loi du 24 mai 1838, j'ose espérer que la Chambre voudra bien donner à ce projet l'attention qu'il réclame, et s'en occuper le plus tôt possible.

Bruxelles, le 27 février 1839.

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.

PROJET DE LOI.

Leopold ,

Roi des Belges ,

A tous présents et à venir, Salut.

De l'avis de Notre Conseil des Ministres ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre est chargé de présenter aux Chambres , en Notre nom , le projet de loi dont la teneur suit :

Nous avons, de commun accord avec les Chambres , décrété et nous ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il est accordé une pension de réforme à tout militaire âgé de moins de 55 ans , qui , par suite de blessures ou d'infirmités autres que celles qui , aux termes de l'art. 6 du titre II de la loi du 24 mai 1838 , donnent droit à la pension de retraite , se trouve dans l'un des cas prévus par l'article 8 de la loi précitée , pourvu qu'il soit constaté que les causes de ces blessures ou infirmités sont indépendantes de sa volonté.

ART. 2.

Sont exceptés les militaires en dessous du grade d'officier , qui n'ont pas servi le nombre d'années exigées par les lois sur le recrutement de l'armée.

ART. 3.

Le taux des pensions de réforme est réglé conformément aux dispositions des articles 21 et 22 du titre IV de la loi précitée , en réduisant d'un cinquième le montant de la pension calculée.

ART. 4.

Les droits des militaires à la pension de réforme sont constatés dans les formes déterminées pour les pensions de retraite pour blessures et infirmités.

ART. 5.

Les dispositions du titre V de la loi du 24 mai 1838, sur les pensions militaires de retraite, sont applicables aux pensions de réforme.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 27 février 1839.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

WILLMAR.
